



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2017-013

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2017-02-07-005 - APmodificatif RéquisitionAbattoir (2 pages)	Page 4
65-2017-02-02-002 - APMSabattages préventifs (6 pages)	Page 7
65-2017-02-07-006 - ARRÊTÉ ABATTAGE PRÉVENTIF DE CANARDS (6 pages)	Page 14
65-2017-01-28-001 - Arrêté abattage préventif de canards (6 pages)	Page 21
65-2017-02-08-001 - fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'administration (5 pages)	Page 28

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2017-02-03-001 - Arrêté fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2017 (4 pages)	Page 34
65-2017-02-08-006 - Arrêté prorogeant le délai d'exécution des travaux pour la réhabilitation du réseau d'eau usées du quartier l'Alette à Tarbes. (2 pages)	Page 39

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

65-2017-02-06-004 - TOP SERVICES BAGNERES (2 pages)	Page 42
65-2017-02-06-006 - TOP SERVICES BAGNERES agrément (2 pages)	Page 45
65-2017-02-06-005 - VVOLTAJ (2 pages)	Page 48
65-2017-02-06-007 - VVOLTAJ agrément (2 pages)	Page 51

## **Direction Régionale des Douanes de Toulouse**

65-2017-02-08-004 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de Barèges (65120). (1 page)	Page 54
--	---------

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2017-02-02-001 - AP CODERST 2 02 2017 (4 pages)	Page 56
65-2017-02-08-003 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 61
65-2017-02-06-009 - AR Certificat de compétences PAE FPSC 1er RHP 02 02 2017 (1 page)	Page 64
65-2017-01-31-005 - AR composition d'un jury certificat de compétence PAE FPSC 1er RHP 02 02 2017 (1 page)	Page 66
65-2017-02-07-001 - ARRETE AUTORISANT LES COURSES PEDESTRES ET MARCHE "DES FOULEES POUR TIMEO" LE 19 FEVRIER 2017 A ORLEIX (9 pages)	Page 68
65-2017-02-06-003 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Haute-Bigorre (4 pages)	Page 78
65-2017-02-07-004 - arrêté modifiant l'arrêté du 17 août 2015 portant composition de la CLAS des personnels relevant du ministère de l'intérieur (2 pages)	Page 83
65-2017-02-07-003 - Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la liaison routière entre Tarbes et Bagnères de Bigorre - Section Soues/Arcizac-Adour (2 pages)	Page 86

65-2017-02-06-008 - Arrêté portant création de l'AFAF d'ADE-LOURDES (3 pages)	Page 89
65-2017-02-06-002 - arrêté portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. BOURGUETOU Jean Pierre (2 pages)	Page 93
65-2017-01-31-007 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports établie avec la préfète du département de l'Ariège (4 pages)	Page 96
65-2017-01-31-006 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports établie avec le préfet du département de l'Hérault (5 pages)	Page 101

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-07-005

APmodificatif RéquisitionAbattoir

*APmodificatif RéquisitionAbattoir*





## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°65-2017-01-04-002 PORTANT RÉQUISITION D'UN ABATTOIR

#### La Préfète des Hautes-Pyrénées

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-04-002 portant réquisition d'un abattoir ;

**Considérant** qu'aux termes des opérations d'abattages préventifs ayant motivé la réquisition de l'abattoir de MAUBOURGUET jusqu'au 13 janvier inclus, des opérations de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées selon un protocole défini sur 4 jours ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-04-002 du 4 janvier, est complété comme suit :

La société EURALIS GASTRONOMIE est requise pour assurer les opérations de nettoyage et de désinfection ordonnées par l'autorité administrative, jusqu'au 17 janvier 2017

**Article 5 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à **EURALIS GASTRONOMIE**

**Article 6 :** La préfète du département des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à TARBES, le 13 janvier 2017,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

  
Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-02-002

APMSabattages préventifs



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017– TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° portant désignation d'exploitations avicoles à risque d'influenza aviaire hautement pathogène et mise en œuvre de mesures d'abattage préventif de volailles**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène sur des palmipèdes en parcours, les risques liés aux mouvements d'animaux et aux facteurs humains et la détection de cas confirmés sur des oiseaux de la faune sauvage et la proximité géographique de ces cas ;

**CONSIDERANT** le risque de contamination des palmipèdes en parcours compte tenu de l'impossibilité de les mettre en claustration sur place et de les soustraire aux principaux facteurs d'expositions de la maladie ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire, danger sanitaire de première catégorie ;

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, a fortiori dans les zones géographiques où aucune activité du virus responsable de cette maladie n'avait jusqu'alors été détectée ;

**CONSIDERANT** l'avis du directeur général de l'alimentation du 31 janvier 2017, prescrivant la mise à mort à titre préventif, dans les élevages commerciaux, de tous les palmipèdes détenus en plein air et n'ayant pas la possibilité d'une mise en claustration rapide ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les exploitations commerciales citées en annexe, sont qualifiées "à risque d'influenza aviaire".

Les mesures disposées ci-après s'appliquent, sauf exception expressément citée, à toutes les unités d'élevage de palmipèdes présentes sur les exploitations.

### **Article 2**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ L'ensemble des oiseaux palmipèdes d'élevage détenus en plein air et présents dans les exploitations citées en annexe est abattu dans les meilleurs délais, par application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 susvisé.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, et réalisées sur un site d'abattage désigné sous certaines conditions prescrites pour éviter la propagation de la maladie et sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

Les prélèvements nécessaires au dépistage virologique des animaux, 60 écouvillons cloacaux, sont réalisés au moment de l'abattage et analysés suivant les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.



Les conditions suivantes sont applicables :

1. Le propriétaire ou le détenteur des animaux est joint moins de 48 heures avant le transport des animaux par un vétérinaire sanitaire qui réalise une visite clinique et s'assure de l'absence de suspicion clinique d'influenza aviaire y compris au vu des déclarations du propriétaire ou du détenteur des animaux, enrichies en tant que de besoin d'une transmission des données du registre par le biais du document d'information sur la chaîne alimentaire. En cas de suspicion d'influenza, les mesures de lutte prévues à l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé s'appliquent.
2. Toutes les précautions doivent être prises pour réduire le risque de diffusion du virus au cours du transport, notamment en s'assurant que les camions et les caisses de transport sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement à l'abattoir et qu'en cours de transport les animaux sont isolés, autant qu'il est possible dans les conditions logistiques de l'opération d'abattage préventif, des surfaces extérieures des camions.
3. Les personnels chargés de l'enlèvement des animaux doivent se conformer aux instructions du détenteur concernant les règles de biosécurité à appliquer dans l'exploitation. Ils ne peuvent eux-mêmes être ni détenteurs de volailles ni entrer en contact avec d'autres oiseaux domestiques que ceux destinés à un abattage préventif dans un délai inférieur à 24 heures après avoir participé à un enlèvement. Le responsable des équipes d'enlèvements veille à l'information des personnels concernés aux mesures de biosécurité à respecter. Ils doivent prendre toutes les précautions d'hygiène nécessaires à prévenir le risque de diffusion du virus.
4. La commune d'implantation de l'abattoir dédié aux opérations d'abattage préventif est placée en zone de contrôle temporaire lorsqu'elle n'est pas déjà en zone réglementée. Cette zone peut si besoin être étendue à des communes limitrophes. Les itinéraires empruntés par les camions chargés de l'enlèvement des oiseaux doivent être préalablement validés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
5. La préfète confie aux opérateurs l'organisation logistique des opérations de transport, de mise à mort et d'enlèvement des cadavres en précisant les précautions qui s'appliquent pour éviter le risque de propagation. La préfète s'assure, en se reposant en tant que de besoin sur les informations transmises par les opérateurs :
  - a) Que les précautions nécessaires sont prises pour réduire les souffrances animales jusqu'à la mise à mort ;
  - b) Du décompte des animaux abattus par exploitation en vue de la réalisation d'un procès-verbal d'abattage ;
  - c) De la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et des caisses par les opérateurs concernés.
6. A la fin des opérations d'abattage, l'abattoir et tous les matériels utilisés lors des opérations font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis.

2°/ Toute sortie d'oiseaux des autres unités de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer.

### **Article 3**

L'enlèvement des cadavres d'animaux se fait, sans rupture de charge, soit à destination d'une usine de transformation de catégorie 1 ou 2 dans des conditions détaillées par une instruction du ministre de l'agriculture.

#### **Article 4**

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

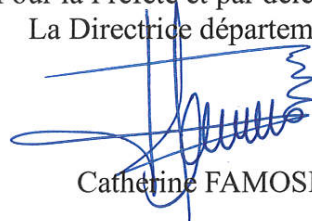
#### **Article 6**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées , le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées , les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées .

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale,



Catherine FAMOSE

## ANNEXE

Commune (code INSEE)	SIRET	Raison sociale	Abattoir de destination	Date d'abattage
65049	43373845700012	CANARDS LAQUAY	Abattoir du Puntoun	3/02/2017
65249	53503653700012	MARTIN JOSETTE	Abattoir du Puntoun	6/02/2017
65404	34240790500013	GAEC DU PADOUEN	Abattoir du Puntoun	Entre le 3/02/2017 et le 7/02/2017





DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-07-006

# ARRÊTÉ ABATTAGE PRÉVENTIF DE CANARDS

*ARRÊTÉ ABATTAGE PRÉVENTIF DE CANARDS*

## **PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° portant désignation d'exploitations avicoles à risque d'influenza aviaire hautement pathogène et mise en œuvre de mesures d'abattage préventif de volailles**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène sur des palmipèdes en parcours, les risques liés aux mouvements d'animaux et aux facteurs humains et la détection de cas confirmés sur des oiseaux de la faune sauvage et la proximité géographique de ces cas ;

**CONSIDERANT** le risque de contamination des palmipèdes en parcours compte tenu de l'impossibilité de les mettre en claustration sur place et de les soustraire aux principaux facteurs d'expositions de la maladie ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire, danger sanitaire de première catégorie ;

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, a fortiori dans les zones géographiques où aucune activité du virus responsable de cette maladie n'avait jusqu'alors été détectée ;

**CONSIDERANT** l'avis du directeur général de l'alimentation du 31 janvier 2017, prescrivant la mise à mort à titre préventif, dans les élevages commerciaux, de tous les palmipèdes détenus en plein air et n'ayant pas la possibilité d'une mise en claustration rapide ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les exploitations commerciales citées en annexe, sont qualifiées "à risque d'influenza aviaire".

Les mesures disposées ci-après s'appliquent, sauf exception expressément citée, à toutes les unités d'élevage de palmipèdes présentes sur les exploitations.

### **Article 2**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ L'ensemble des oiseaux palmipèdes d'élevage détenus en plein air et présents dans les exploitations citées en annexe est abattu dans les meilleurs délais, par application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 susvisé.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, et réalisées sur un site d'abattage désigné sous certaines conditions prescrites pour éviter la propagation de la maladie et sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

Les prélèvements nécessaires au dépistage virologique des animaux, 60 écouvillons cloacaux, sont réalisés au moment de l'abattage et analysés suivant les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions suivantes sont applicables :

1. Le propriétaire ou le détenteur des animaux est joint moins de 48 heures avant le transport des animaux par un vétérinaire sanitaire qui réalise une visite clinique et s'assure de l'absence de suspicion clinique d'influenza aviaire y compris au vu des déclarations du propriétaire ou du détenteur des animaux, enrichies en tant que de besoin d'une transmission des données du registre par le biais du document d'information sur la chaîne alimentaire. En cas de suspicion d'influenza, les mesures de lutte prévues à l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé s'appliquent.
2. Toutes les précautions doivent être prises pour réduire le risque de diffusion du virus au cours du transport, notamment en s'assurant que les camions et les caisses de transport sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement à l'abattoir et qu'en cours de transport les animaux sont isolés, autant qu'il est possible dans les conditions logistiques de l'opération d'abattage préventif, des surfaces extérieures des camions.
3. Les personnels chargés de l'enlèvement des animaux doivent se conformer aux instructions du détenteur concernant les règles de biosécurité à appliquer dans l'exploitation. Ils ne peuvent eux-mêmes être ni détenteurs de volailles ni entrer en contact avec d'autres oiseaux domestiques que ceux destinés à un abattage préventif dans un délai inférieur à 24 heures après avoir participé à un enlèvement. Le responsable des équipes d'enlèvements veille à l'information des personnels concernés aux mesures de biosécurité à respecter. Ils doivent prendre toutes les précautions d'hygiène nécessaires à prévenir le risque de diffusion du virus.
4. La commune d'implantation de l'abattoir dédié aux opérations d'abattage préventif est placée en zone de contrôle temporaire lorsqu'elle n'est pas déjà en zone réglementée. Cette zone peut si besoin être étendue à des communes limitrophes. Les itinéraires empruntés par les camions chargés de l'enlèvement des oiseaux doivent être préalablement validés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
5. La préfète confie aux opérateurs l'organisation logistique des opérations de transport, de mise à mort et d'enlèvement des cadavres en précisant les précautions qui s'appliquent pour éviter le risque de propagation. La préfète s'assure, en se reposant en tant que de besoin sur les informations transmises par les opérateurs :
  - a) Que les précautions nécessaires sont prises pour réduire les souffrances animales jusqu'à la mise à mort ;
  - b) Du décompte des animaux abattus par exploitation en vue de la réalisation d'un procès-verbal d'abattage ;
  - c) De la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et des caisses par les opérateurs concernés.
6. A la fin des opérations d'abattage, l'abattoir et tous les matériels utilisés lors des opérations font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis.

2°/ Toute sortie d'oiseaux des autres unités de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer.

### **Article 3**

L'enlèvement des cadavres d'animaux se fait, sans rupture de charge, soit à destination d'une usine de transformation de catégorie 1 ou 2 dans des conditions détaillées par une instruction du ministre de l'agriculture.

#### **Article 4**

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées , le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées , les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées .

Tarbes, le 7 février 2017  
Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale,



Catherine FAMOSE

ANNEXE

Commune (code INSEE)	SIRET	Raison sociale	Abattoir de destination	Date d'abattage
65410	38124895400012	POQUE CHRISTINE	ABATTOIR DU PUNTOUN	9/02/2017
65337	41749161000016	GAEC DE LALETE	ABATTOIR DU PUNTOUN	9/02/2017





DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-28-001

Arrêté abattage préventif de canards



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017– TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° portant désignation d'exploitations avicoles à risque d'infection par influenza aviaire hautement pathogène et mise en œuvre de mesures d'abattage préventif de volailles**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène sur des palmipèdes en parcours, les risques liés aux mouvements d'animaux et aux facteurs humains et la détection de cas confirmés sur des oiseaux de la faune sauvage et la proximité géographique de ces cas ;

**CONSIDERANT** le risque de contamination des palmipèdes en parcours compte tenu de l'impossibilité de les mettre en claustration sur place et de les soustraire aux principaux facteurs d'expositions de la maladie ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire, danger sanitaire de première catégorie ;

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, a fortiori dans les zones géographiques où aucune activité du virus responsable de cette maladie n'avait jusqu'alors été détectée ;

**CONSIDERANT** l'avis du directeur général de l'alimentation du 31 janvier 2017, prescrivant la mise à mort à titre préventif, dans les élevages commerciaux, de tous les palmipèdes détenus en plein air et n'ayant pas la possibilité d'une mise en claustration rapide ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les exploitations commerciales citées en annexe, sont qualifiées "à risque d'influenza aviaire".

Les mesures disposées ci-après s'appliquent, sauf exception expressément citée, à toutes les unités d'élevage de palmipèdes présentes sur les exploitations.

### **Article 2**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ L'ensemble des oiseaux palmipèdes d'élevage détenus en plein air et présents dans les exploitations citées en annexe est abattu dans les meilleurs délais, par application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 susvisé.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, et réalisées sur un site d'abattage désigné sous certaines conditions prescrites pour éviter la propagation de la maladie et sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

Les prélèvements nécessaires au dépistage virologique des animaux, 60 écouvillons cloacaux, sont réalisés au moment de l'abattage et analysés suivant les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions suivantes sont applicables :

1. Le propriétaire ou le détenteur des animaux est joint moins de 48 heures avant le transport des animaux par un vétérinaire sanitaire qui réalise une visite clinique et s'assure de l'absence de suspicion clinique d'influenza aviaire y compris au vu des déclarations du propriétaire ou du détenteur des animaux, enrichies en tant que de besoin d'une transmission des données du registre par le biais du document d'information sur la chaîne alimentaire. En cas de suspicion d'influenza, les mesures de lutte prévues à l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé s'appliquent.
2. Toutes les précautions doivent être prises pour réduire le risque de diffusion du virus au cours du transport, notamment en s'assurant que les camions et les caisses de transport sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement à l'abattoir et qu'en cours de transport les animaux sont isolés, autant qu'il est possible dans les conditions logistiques de l'opération d'abattage préventif, des surfaces extérieures des camions.
3. Les personnels chargés de l'enlèvement des animaux doivent se conformer aux instructions du détenteur concernant les règles de biosécurité à appliquer dans l'exploitation. Ils ne peuvent eux-mêmes être ni détenteurs de volailles ni entrer en contact avec d'autres oiseaux domestiques que ceux destinés à un abattage préventif dans un délai inférieur à 24 heures après avoir participé à un enlèvement. Le responsable des équipes d'enlèvements veille à l'information des personnels concernés aux mesures de biosécurité à respecter. Ils doivent prendre toutes les précautions d'hygiène nécessaires à prévenir le risque de diffusion du virus.
4. La commune d'implantation de l'abattoir dédié aux opérations d'abattage préventif est placée en zone de contrôle temporaire lorsqu'elle n'est pas déjà en zone réglementée. Cette zone peut si besoin être étendue à des communes limitrophes. Les itinéraires empruntés par les camions chargés de l'enlèvement des oiseaux doivent être préalablement validés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
5. La préfète confie aux opérateurs l'organisation logistique des opérations de transport, de mise à mort et d'enlèvement des cadavres en précisant les précautions qui s'appliquent pour éviter le risque de propagation. La préfète s'assure, en se reposant en tant que de besoin sur les informations transmises par les opérateurs :
  - a) Que les précautions nécessaires sont prises pour réduire les souffrances animales jusqu'à la mise à mort ;
  - b) Du décompte des animaux abattus par exploitation en vue de la réalisation d'un procès-verbal d'abattage ;
  - c) De la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et des caisses par les opérateurs concernés.
6. A la fin des opérations d'abattage, l'abattoir et tous les matériels utilisés lors des opérations font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis.

2°/ Toute sortie d'oiseaux des autres unités de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer.

### **Article 3**

L'enlèvement des cadavres d'animaux se fait, sans rupture de charge, soit à destination d'une usine de transformation de catégorie 1 ou 2 dans des conditions détaillées par une instruction du ministre de l'agriculture.

#### **Article 4**

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées , le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées , les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées .

Tarbes, le 28/01/2017

Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale,



Catherine FAMOSE

## ANNEXE

Commune (code INSEE)	SIRET	Raison sociale	Abattoir de destination	Date d'abattage
65358	44984674000016	SCEA PHILIPPE GARAUD	ABATTOIR DU PUNTOUN	30/01/2017
65088	49207247500014	BARRERE RAYMOND	ABATTOIR DU PUNTOUN	30/01/2017
65129	50170317700011	EARL DE LANGELOU	ABATTOIR DU PUNTOUN	30/01/2017



# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-08-001

fixant la liste des experts chargés de procéder à  
l'estimation des animaux  
des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles  
abattus sur ordre de l'administration





**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux**  
**des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles**  
**abattus sur ordre de l'administration**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code rural notamment ses articles L221-1, L221-2 et L223-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et notamment l'article 6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre modifié 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2013-198-0001 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux de l'espèce bovine-ovine, caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2016-07-04-017
- Vu** la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédents nommés dans l'arrêté du 18 juillet 2013
- Vu** le courrier de la chambre d'agriculture dans le cadre de cette mise à jour en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : la liste des experts pour l'espèce bovine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur l'ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

RACE	NOM - PRENOM	ADRESSE
<i>Blonde d'Aquitaine</i>	MARQUE Marcel	2 chemin Bérou 65220 PUYDARRIEUX
	DARRE Michel	Route de Mirande 65220 TRIE SUR BAISE
<i>Limousine</i>	ARROUY Robert	4 chemin du Moulin 65300 PINAS
	Fourcade Jérôme	4 Eth Padouen 65190 OZON 06 83 00 59 52
<i>Charolaise</i>	LACAZE Patrick	Village 65230 GUIZERIX
	LIAREST Pierre	7 rue des Pyrénées 65290 LOUEY
	LABROUQUERE Serge	7 rue des Pyrénées 65250 LA BARTHE DE NESTE
<i>Gasconne</i>	DORIGNAC Claude	65130 BETTES
	CAUMONT Robert	Village 65250 LORTET
<i>Prim'Holstein</i>	JOUANOLOU Michel	7 rue Levant 65600 SARROUILLES
	BORIE Eric	65700 MADIRAN
Montbéliarde	ABADIE Louis	65100 VIGER
	TOUZANNE Claude	65670 ARNE

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM - PRENOM	ADRESSE	QUALITE
ISSOULIE Jean Michel	SORELIS 6 chemin du Turan 65380 AZEREIX	Directeur (Elevage laitier et allaitant)
MARTIN Pascale	CHAMBRE D'AGRICULTURE Place du Foirail 65000 TARBES	Pôle élevage –Conseil Filière Bovins viande
HIERE Roland	LUR BERRI ANGOS	Responsable des achats.
PIQUE Georges	SICA PYRENEENNE 6 chemin de Bastillac 65000 TARBES	Responsable des achats.
BAZET Pierre	Association des Éleveurs (ADELPY) 20 place du Foirail 65000 TARBES	Technicien.

**Article 2 : la liste des experts pour l'espèce ovine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE
CHRISTOPHE VIGNAU	POUEYFERRE	06 82 34 34 99
CLAUDE VIELLE	BEAUCENS	06 76 67 06 25 05 62 97 52 49
JOELLE FORTASSIN	BRAMEVAQUE	06 74 70 37 71 05 62 39 23 23
LAYRISSE JEAN FRANCOIS	65230 THERMES MAGNOAC	06 76 86 88 78 05 62 39 84 81

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE
PHILIPPE LANNE Conseiller Animateur Filière ovine	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9	06 78 00 34 11 05 62 34 66 74

**Article 3 : la liste des experts pour l'espèce porcine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE - FAX
DUBARRY Christian	Village 65380 LAYRISSE	Tél. : 05 62 45 45 83 Fax : 05 62 45 42 79
ABADIE Vincent	Quartier Carrêtes 65140 BOUILH DEVANT	Tél. : 05 62 96 66 77 Fax : 05 62 96 69 34

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
MASSOU Hélène Directrice SICA LE PORC NOIR	Zone Bastillac 65000 TARBES  Chemin du Petit Chapéou 64530 GER	Tél. : 05 62 56 32 98 Fax : 05 62 56 32 99

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
TOUZANNE Armand, Conseiller agricole	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9  65670 ARNE	Tél. : 05 62 34 87 35 06 78 06 73 96 Fax : 05 62 93 59 95
FONSECA Alexandre, Technicien	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9  7 Chemin des Hourquets 65360 SAINT-MARTIN	Tél. : 05 62 34 87 35 06 81 82 51 98 Fax : 05 62 93 59 95

**Article 4 : la liste des experts pour les volailles** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration et de l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire, est définie comme suit :

**Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
DUBOSC Michel	Chemin de la Baise 65220 FONTRAILLES	Tél. : 05 62 35 51 87 06 08 24 59 06 Fax : 05 62 35 53 48 michel.dubosc@cegetel.net
CARRERE Jacques	10 rue Pasteur 65390_ANDREST	Tél. : 06 71 45 28 22 famille.carrere65@orange.fr
BONGIOVANNI Jean-Luc	1 Chemin de Saint-Pastous 65140 SARRIAC-BIGORRE	Tél. : 06 89 96 28 20 Fax : 05 62 96 57 24 bongio2@wanadoo.fr
LE BIHAN Jean Michel	La Plaine 65230 GUIZERIX	06 80 62 27 30 jm-lb@orange.fr
CARRAU Alain	60 route de Duffort 65220 SADOURNIN	Tel :06 88 49 54 52 arnould.florence@orange.fr

**Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
TIRABY Jean-Claude, Vétérinaire	381 Avenue de Pau 65700 MAUBOURGUET	Tél. : 06 28 35 21 31
MARSAN Jean-Michel Directeur des Productions Animales	EURALIS GASTRONOMIE ZI du Marmajou 65700 MAUBOURGUET  Route de Monclar 32300 SAINT-MARTIN	Tél. : 05 62 96 92 23 Tel : 06 74 98 10 83  Fax : 05 62 96 90 70

PERE Jean	2 Chemin de Saint-Pastous 65140 SARRIAC-BIGORRE	Tél. : 05 62 96 63 47 06 07 66 68 28  Fax : 05 62 96 63 47 <a href="mailto:perejean65@wanadoo.fr">perejean65@wanadoo.fr</a>
NOILHAN Raymond	65220 FONTRAILLES	06 84 78 25 49

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 30 JUIN 2008 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration et l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux de l'espèce ovine abattus sur ordre de l'administration et modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2001 sont abrogés.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TARBES,

Pour la Préfète et par délégation,

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-03-001

Arrêté fixant le cadre de l'organisation des mesures  
administratives sur sanglier pour l'année 2017

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LE CADRE DE  
L'ORGANISATION DES MESURES  
ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER  
POUR L'ANNEE 2017**

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

**CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives au sanglier par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors, jumelles à vision nocturne et points d'agraine durant l'année 2017.



**Les Lieutenants de Louveterie ne peuvent déclencher des mesures administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la Direction départementale des territoires.**

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés sur demande de la Direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un Louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

**ARTICLE 2** : Les Lieutenants de Louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, désignent si nécessaire des chefs de ligne, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

**ARTICLE 3** : Les sangliers prélevés seront remis par les Lieutenants de Louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

**ARTICLE 4** : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé dès la fin de chaque mesure administrative par les Lieutenants de Louveterie à la Direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex).

**ARTICLE 5** : Les Lieutenants de Louveterie informent :

- la Direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le ou les maires concernés,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la société de chasse concernée,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 7** : le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le - 3 FEV. 2017

P/La Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-08-006

Arrêté prorogeant le délai d'exécution des travaux pour la  
réhabilitation du réseau d'eau usées du quartier l'Alette à  
Tarbes.



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral prorogeant le délai d'exécution  
de pompage d'exhaure autorisé par récépissé de  
déclaration en date du 31 juillet 2014  
travaux réalisés au titre du code de  
l'environnement par la commune de TARBES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;
- Vu** les articles R.214-39 et R.214-51 du code de l'environnement
- Vu** le récépissé de déclaration du 31 juillet 2014 portant autorisation de travaux au titre du code de l'environnement pour le «pompage d'exhaure pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées quartier Lalette dossier 65-2014-00200» par la commune de Tarbes ;
- Vu** la demande de la commune de Tarbes du 5 janvier 2017, concernant la prorogation des délais d'exécution de ce récépissé de déclaration ;
- Vu** l'absence d'observations au cours de la procédure contradictoire sur le présent arrêté;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016, portant délégation de signature à monsieur Jean-Luc SAGNARD Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les difficultés d'acquisitions foncières sur le hameau de l'Echez;

**Considérant** le retard constaté dans l'avancement des travaux;

**Considérant** la nécessité de mener de façon similaire le remplacement des réseaux humides dans les impasses restantes du lotissement;

**Sur proposition** du chef du service environnement; ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 – Prolongation du délai de réalisation des travaux**

Une prolongation du délai de réalisation des travaux est décidé pour les travaux de pompage d'exhaure dossier n° 65-2014-00200, pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – Dispositions générales**

---

Toutes les autres dispositions du récépissé de déclaration dossier n°65-2014-00200 précité sont inchangées.

## **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 4 – Modalités de publicité**

---

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

## **ARTICLE 5 – Exécution**

---

Monsieur le maire de Tarbes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (A.F.B) des Hautes-Pyrénées,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le - 8 FEV. 2017

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-02-06-004

TOP SERVICES BAGNERES

*Déclaration d'un service à la personne*



## LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 343592614 N° SIREN 343592614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2017 à l'organisme Association intermédiaire Top Services Bagnères;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 13 octobre 2016 par **Madame Cécile DUPUY-DIHARS** en qualité de Présidente, pour l'organisme Association intermédiaire **TOP SERVICES BAGNERES** dont l'établissement principal est situé **9, rue Pasteur 65200 BAGNERES DE BIGORRE** et enregistré sous le numéro **SAP 343592614** pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode Mise à disposition uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode Mise à disposition uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode Mise à disposition uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode Mise à disposition uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode Mise à disposition uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode Mise à disposition uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode Mise à disposition uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode Mise à disposition uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode Mise à disposition uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode Mise à disposition uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode Mise à disposition uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) hors actes de soins relevant d'actes médicaux (Mode Mise à disposition uniquement)



**Activités relevant de la déclaration et de l'agrément :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article L 7232-1-2 du code du travail, l'organisme, en tant qu'association intermédiaire, est dispensée de la condition d'activité exclusive.

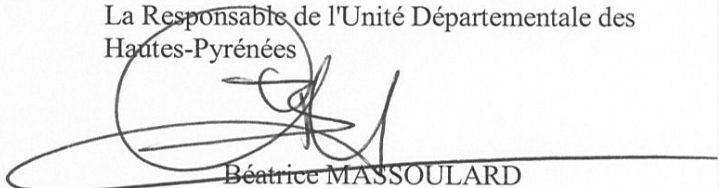
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 06 février 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
La Responsable de l'Unité Départementale des  
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD



DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-02-06-006

TOP SERVICES BAGNERES agrément

*Agrément d'un organisme de service à la personne*



## LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

### **Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 343592614**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-12, D. 7231-1 et D.7233-1;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu l'agrément du 10 janvier 2012 à l'organisme TOP SERVICES BAGNÈRES,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2016, par Mme Cécile DUPUY DIHARS, en qualité de Présidente,

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **TOP SERVICES BAGNÈRES**, dont l'établissement principal est situé 9, Rue Pasteur 65200 Bagnères-de-Bigorre est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à TARBES, le 06 février 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Responsable de l'Unité  
Départementale des Hautes-Pyrénées

  
Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-02-06-005

VVOLTAJ

*Déclaration d'un organisme de Service à la Personne*



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 331916239**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2017 à l'organisme VVOLTAJ;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 3 novembre 2016 par **Madame Solange CLERCQ** en qualité de Présidente, pour l'organisme **VVOLTAJ** dont l'établissement principal est situé **10, Place de la République 65500 VIC EN BIGORRE** et enregistré sous le numéro **SAP 331916239** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode Mise à disposition uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode Mise à disposition uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode Mise à disposition uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode Mise à disposition uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode Mise à disposition uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode Mise à disposition uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode Mise à disposition uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode Mise à disposition uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode Mise à disposition uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode Mise à disposition uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode Mise à disposition uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) hors actes de soins relevant d'actes médicaux (Mode Mise à disposition uniquement)

**Activités relevant de la déclaration et de l'agrément :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article L 7232-1-2 du code du travail, l'organisme, en tant qu'association intermédiaire, est dispensée de la condition d'activité exclusive.

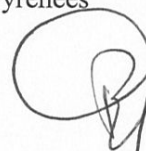
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 06 février 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
La Responsable de l'Unité Départementale des  
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-02-06-007

VVOLTAJ agrément

*Agrément d'un service à la personne*



LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 331916239**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-12, D. 7231-1 et D.7233-1;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu l'agrément du 11 janvier 2012 à l'organisme VVOLTAJ,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 novembre 2016, par Mme Solange CLERCQ,  
en qualité de Présidente,

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme VVOLTAJ, dont l'établissement principal est situé 10 Place de la République 65500 VIC EN BIGORRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode mise à disposition uniquement) - (65)



### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à TARBES, le 06 Février 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Responsable de l'Unité  
Départementale des Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2017-02-08-004

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire  
saisonnier sur le commune de Barèges (65120).

*Décision d'implantation*

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE BAREGES (65120)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 31 à 35 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Hautes-Pyrénées a été régulièrement consultée ;

### DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de Barèges (65120).

Fait à Toulouse, le 08 février 2017,

L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional



Serge AUDOYNAUD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-02-001

AP CODERST 2 02 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 65-2017-**

**portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L 1416--1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

... / ...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-24-002 du 24 décembre 2015 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ; corrigé par arrêtés préfectoraux des 5 avril et 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** le courrier du 9 janvier 2017, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, par M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hautes-Pyrénées et, désignant M. Christian CAUSSIDERY, en qualité de représentant titulaire de l'instance consulaire précitée au sein du CoDERST et, M. Hervé LE BRETON, en qualité de suppléant ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## AR R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

### **1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :**

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Bureau de l'Aménagement Durable de la Préfecture ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

### **2 – Représentants des collectivités territoriales :**

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale (Canton du Moyen-Adour), titulaire ;
- Mme Monique LAMON, conseillère départementale (Canton des Coteaux), suppléante ;
  
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental (Canton des Coteaux), titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale (Canton Neste, Aure et Louron), suppléante ;

#### 4 – Personnalités qualifiées :

- Mme le Docteur Catherine CLEDAT, titulaire ;
- M. le Docteur Jean-François MILLET, suppléant,
  
- M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléant,
  
- Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,
  
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme La Préfète des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le

= 2 FEV 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campan, suppléant ;
  
- M. Jacques BRUNE, maire de Beudéan, titulaire ;
- M. Marc GARROCQ, maire de Bours, suppléant ;
  
- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère , titulaire ;
- M. Charles HABAS, maire d'Orleix, suppléant.

### **3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilités de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Robert GAUTE, titulaire ;
- Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

Représentants des associations agréées de pêche : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jean-Luc CAZAUX, Président, titulaire ;
- M. Noël ABAD, suppléant.

Représentants des associations habilités de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- M. Jean-Marc BOYER, titulaire ;
- M. Alain CAZENAVE-PIARROT, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture
- M. Christian PUYO, titulaire ;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,
  
- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
- M. Manuel DUARTE, titulaire ;
- M. Alain PERAL, suppléant,
  
- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :
- M. Christian CAUSSIDERY, titulaire ;
- M. Hervé LE BRETON, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- M. Gérard MOREAU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- Mme Nadège PASCAUD, suppléante,
  
- Mme Valérie DESCAZEAUX, architecte, titulaire ;
- M. Bruno GARGUILLO, architecte, suppléant,
  
- Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées et des Landes, titulaire ;
- Mme Françoise CIVADE, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-08-003

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour  
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité  
routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-02-**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**centre pour l'organisation de stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-02-007 du 2 juin 2016, portant agrément n° R 16 065 0002 0 à M. Hichem BEN ALLI, président de la SAS « IDStages », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le changement d'adresse du siège social ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-02-007, susmentionné, est modifié comme suit :

*« L'agrément n° R 16 065 0002 0 est délivré à M. Hichem BEN ALLI, président de la SAS « IDStages » dont le siège social est situé à Marseille (13011), Centre d'Affaires La Valentine, 7 Montée du Commandant de Robien, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :*

*.../...*

↳ Hôtel IBIS – Lourdes Centre Gare, 5 avenue Général Baron Maransin, 65100 Lourdes ;

↳ Hôtel Mercure Lourdes Impérial, 3 avenue du Paradis, 65100 Lourdes ;

↳ Hôtel IBIS Tarbes Odos, 61 route de Lourdes, 65310 Odos.

*Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.*

*En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »*

**ARTICLE 2** : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hichem BEN ALI et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 08 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-06-009

AR Certificat de compétences PAE FPSC 1er RHP 02 02  
2017

*AR Certificat de compétences PAE FPSC 1er RHP 02 02 2017 (candidats admis)*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2017-

**Arrêté relatif au certificat de  
compétences de formateur en  
prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau B» ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le jeudi 2 février 2017 à l'école départementale - SDIS 65 à Bordères sur l'Echez
- Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Christopher ALEXANDRE  
Adrien BOUYER

Romain BEJON  
Nicolas HOUIS

Thomas VOGELE

**ARTICLE 2** - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 février 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-31-005

AR composition d'un jury certificat de compétence PAE  
FPSC 1er RHP 02 02 2017

*AR composition d'un jury certificat de compétence PAE FPSC 1er RHP 02 02 2017*

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle protection civile

**ARRETE N° : 65-2017**

**Arrêté portant création d'un jury d'examen  
chargé de délivrer le certificat de compétences de  
formateur en prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;  
**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,  
**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le jeudi 2 février 2017 à l'école départementale du SDIS 65 ;

**ARTICLE 2** – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :

- médecin (Bernard PINTE),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Sylvie PRUNET),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Jean-Luc BERMEJO et Gilles ESTRADÉ),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Steve MARLOT).

La préfète désigne Steve MARLOT comme le président du jury.

**ARTICLE 9** – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-07-001

**ARRETE AUTORISANT LES COURSES PEDESTRES  
ET MARCHE "DES FOULEES POUR TIMEO" LE 19  
FEVRIER 2017 A ORLEIX**





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-02-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Courses pédestres et marche**

**« Des foulées pour Timéo »**

**ORLEIX**

**le dimanche 19 février 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 4 novembre 2016 et reçue en préfecture le 25 novembre 2016 par Madame Sandrine BORDEROLLE, présidente de l'association «Timéo, Notre héros » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 14 décembre 2016 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Orleix en date du 20 janvier 2017 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 7 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 10 novembre 2016 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Madame Sandrine BORDEROLLE, présidente de l'association «Timéo, Notre héros» est autorisée à organiser le dimanche 19 février 2017, une épreuve pédestre, dénommée « Des foulées pour Timéo », comprenant une course de 10km800, une randonnée pédestre de 7km200 et des courses pour enfants, qui se dérouleront à partir de 10H, au départ du parking de la salle des fêtes de la commune d'Orleix, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés avec retour à la salle des fêtes d'Orleix vers 11H30.

( Nombre de participants attendus : 500 au total sur l'ensemble des épreuves,  
Nombre de spectateurs prévus : 200 personnes environ)

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SMACL ASSURANCES et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Orleix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire d'Orleix ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Orléans** ;
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « Les secouristes d'Ugla et du plateau »** (cf la convention conclue le 8 février 2016), la présence d'une ambulance ainsi qu'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence (manifestations de 250 à 500 coureurs) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire d'Orleix ;
- Mme Sandrine BORDEROLLE, présidente de l'association « Timéo, Notre héros »,

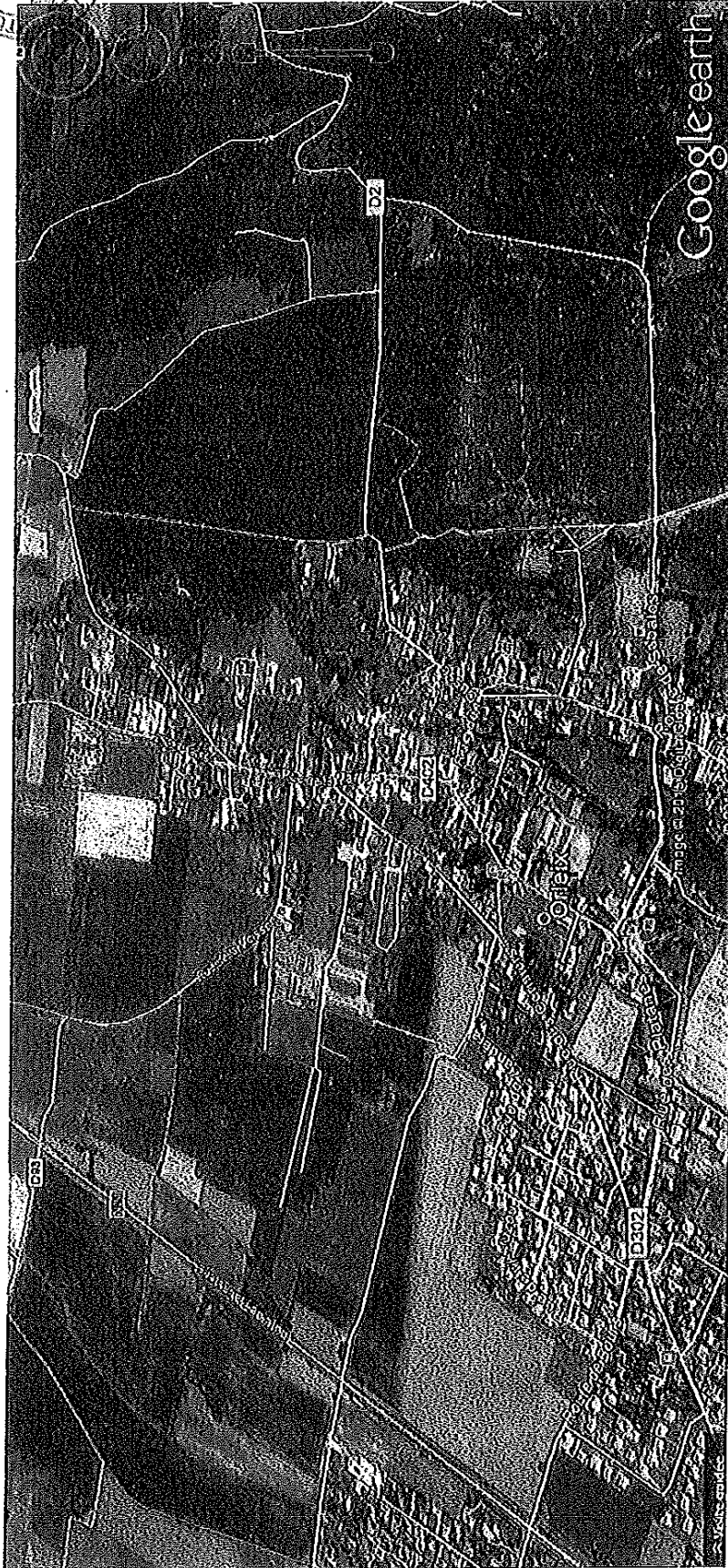
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 FEV 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

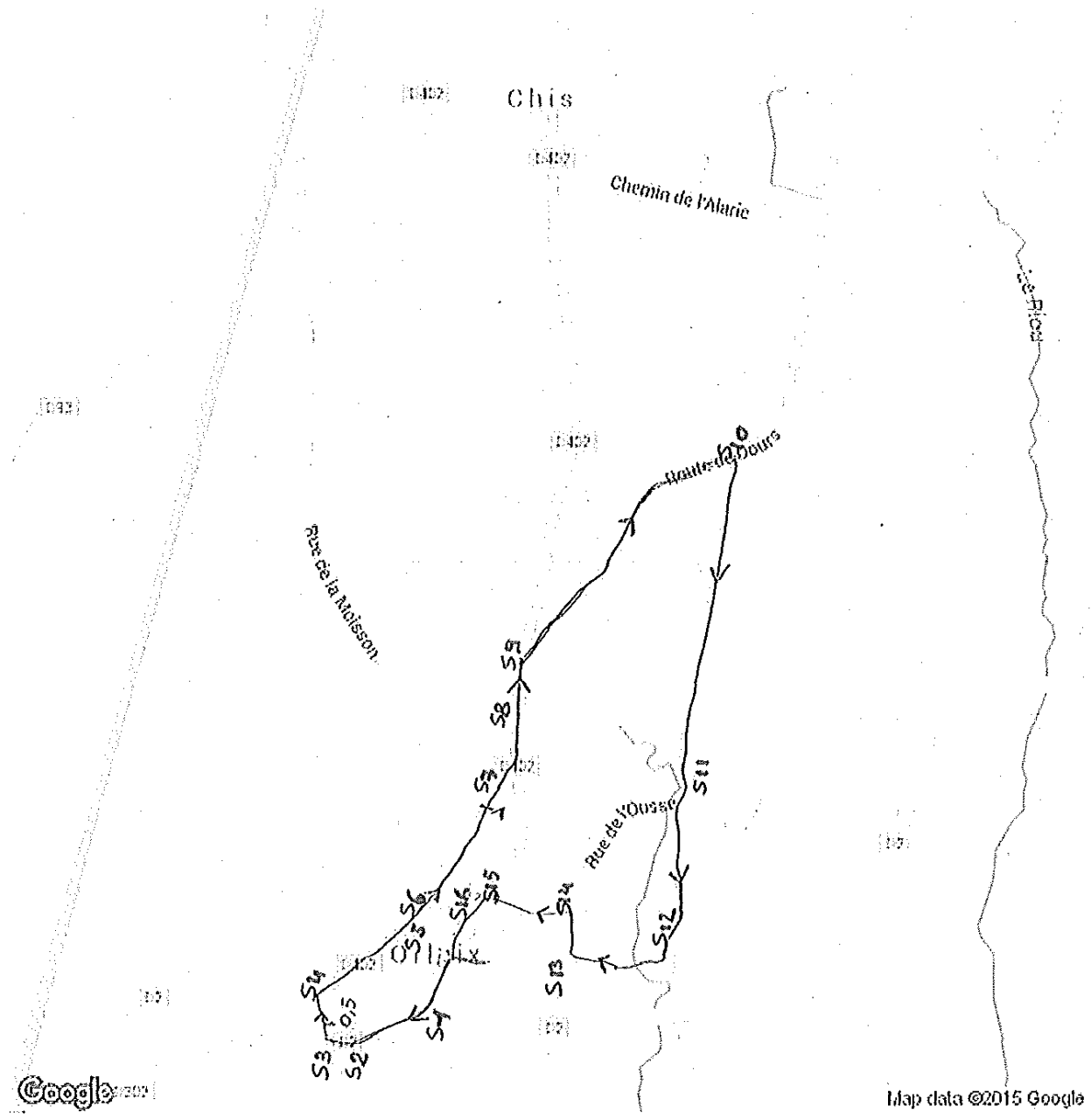
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





# Plan d'Orleix

<http://www.CartesFrance.fr>



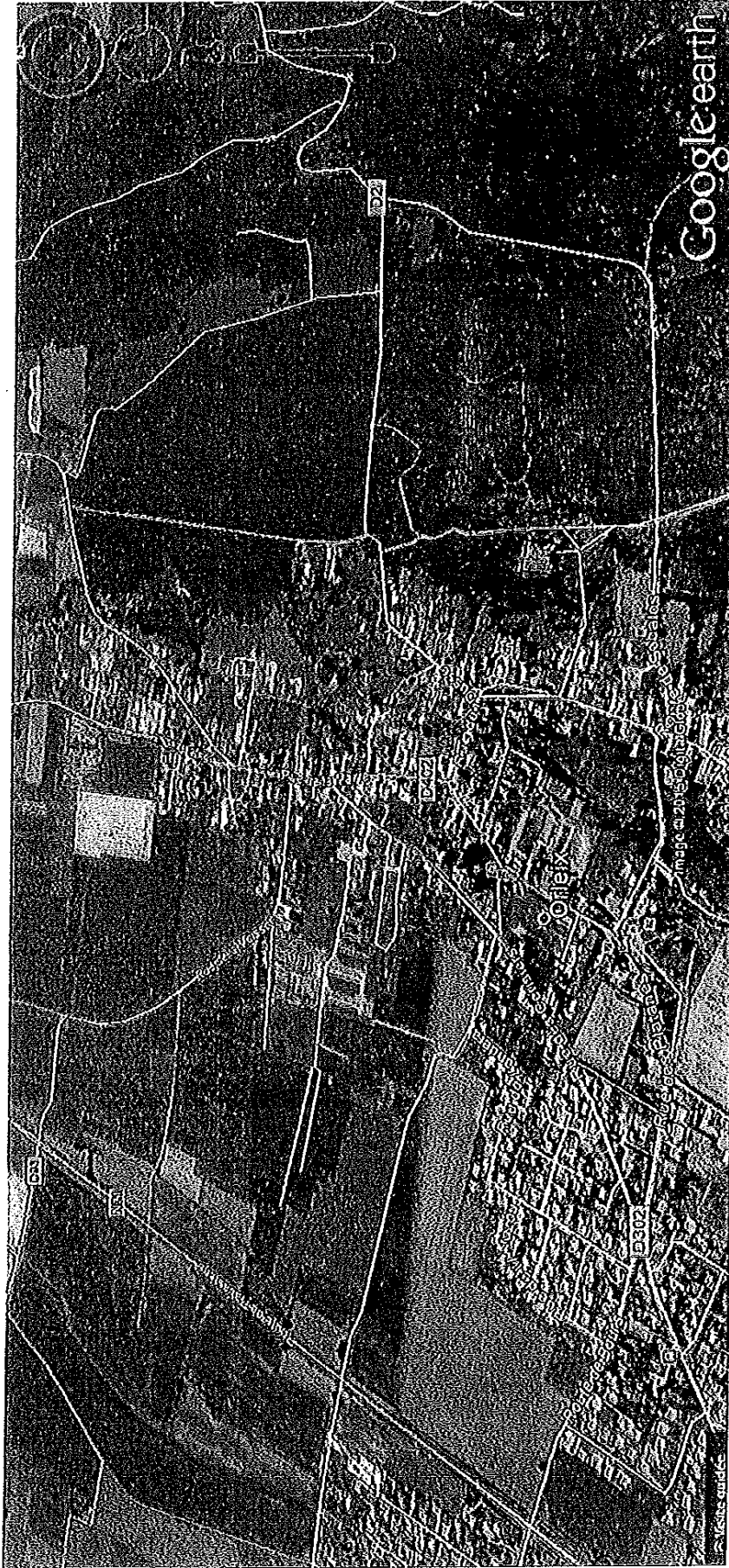
COURSE  
Marche

3,600 kms x 3  
3,600 kms x 2

Annexe 1 C



*Cause Enfant Des Foulees Pour Timeo*



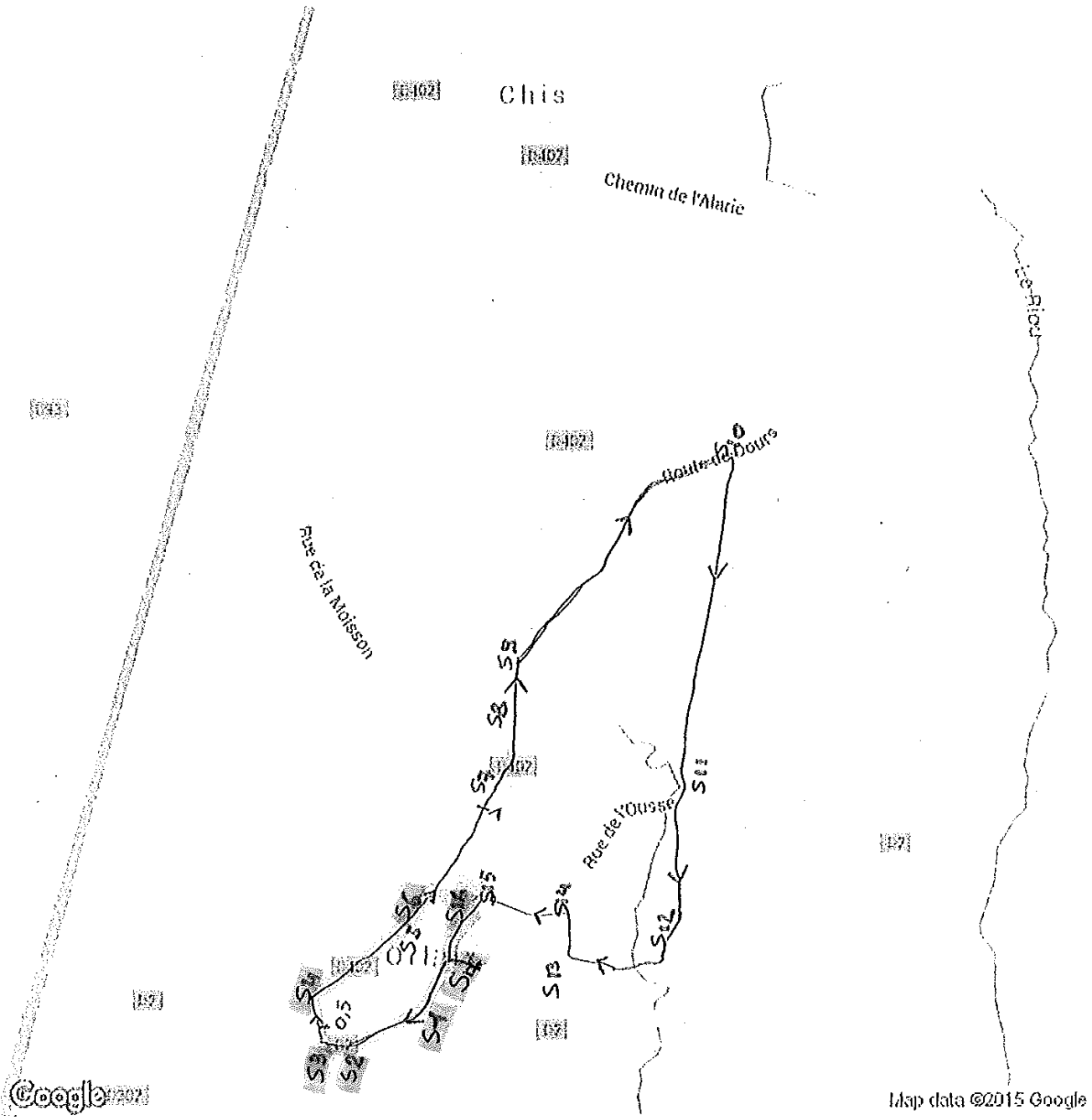
*Cause Enfant*

Annexe 1 D

# Course Enfant Des Foulees Pour Timeo

## Plan d'Orleix

<http://www.CartesFrance.fr>



S Course Enfant  
 Signaleurs





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-06-003

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
de la communauté de communes de la Haute-Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de la  
communauté de communes de la  
Haute-Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** les articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Haute-Bigorre conformément à l'accord local adopté par la majorité qualifiée des communes membres;

**Considérant** que suite au décès de M. Bernard IBOS, maire de la commune de Hauban, il y a lieu de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

**Considérant** qu'en application de l'article 4 de la loi précitée, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établi par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L5211-6-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu en l'espèce de remettre en cause la composition du conseil communautaire fixée par l'arrêté du 14 octobre 2013 et de faire application des modalités de répartition automatique des sièges telles que fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les 45 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont répartis ainsi qu'il suit :

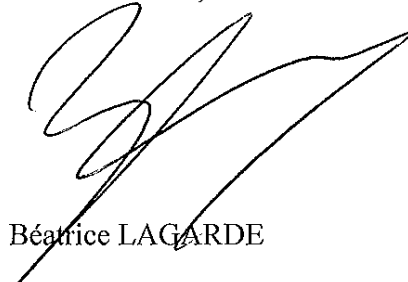
Nom de la commune	Nombre de sièges
Antist	1
Argelès-Bagnères	1
Asté	1
Astugue	1
Bagnères-de-Bigorre	18
Banios	1
Beaudéan	1
Bettes	1
Campan	3
Cieutat	1
Gerde	2
Hauban	1
Hiis	1
Labassère	1
Lies	1
Marsas	1
Mérilheu	1
Montgaillard	1
Neuilh	1
Ordizan	1
Orignac	1
Pouzac	2
Trébons	1
Uzer	1

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 6 FEV. 2017

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

14/03/2017

14

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-07-004

arrêté modifiant l'arrêté du 17 août 2015 portant  
composition de la CLAS des personnels relevant du  
ministère de l'intérieur

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service des moyens  
et de la performance

Bureau des ressources humaines – action sociale

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté du 17 août 2015 portant  
composition de la commission locale d'action  
sociale des personnels relevant du ministère de  
l'intérieur**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel N° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant désignation des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission départementale d'action sociale et les réponses des organisations syndicales ;
- Vu** la demande présentée le 24 janvier 2017 par le secrétaire de l'UNSA-Intérieur-ATS ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Luc MONTOYA, représentant suppléant du syndicat UNSA-Intérieur-ATS muté dans les Pyrénées Orientales le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants des personnels gérés par le secrétariat général :

- UNSA – Intérieur – ATS : 1 siège

Titulaire

Suppléant

Marie-Paule CALMEJANE

José MOURA

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)



ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **7 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-07-003

## Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la liaison routière entre Tarbes et Bagnères de Bigorre - Section Soues/Arcizac-Adour

*Les états et plans parcellaires joints au présent arrêté sont consultables auprès des services de la  
Préfecture des Hautes-Pyrénées.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° :**  
**Cessibilité des terrains nécessaires au**  
**projet d'aménagement de la liaison routière**  
**entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre**  
**Section Soues /Arcizac-Adour**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.132-1 à R.132-4,

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/352/01 du 18 décembre 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison routière entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre - section Soues/Arcizac-Adour par le Conseil général des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-338-0009 du 3 décembre 2012 prorogeant la validité de la déclaration d'utilité publique,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 décembre 2015 par laquelle le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a sollicité l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la liaison Tarbes/Bagnères-de-Bigorre sur les communes d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues ainsi que la demande du président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées d'ouverture de l'enquête parcellaire pour l'opération précitée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0405 du 5 avril 2016 portant ouverture de l'enquête parcellaire, réalisée du 9 au 28 mai 2016,

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

**Vu** le rapport établi à la suite de l'enquête par M. Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur, et son avis favorable à la poursuite de l'opération émis le 24 juin 2016,

**Vu** la demande d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée, du 4 novembre 2016, de M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, concernant trois unités foncières pour lesquelles les formalités de publicité n'ont pas pu être effectuées dans les règles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1411 du 14 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire, réalisée du 1<sup>er</sup> au 17 décembre 2016,

**Vu** le rapport d'enquête complémentaire et l'avis favorable de M. Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur, émis le 9 janvier 2017,

**Vu** le courrier du 31 janvier 2017 par lequel M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées demande la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles, les parcelles figurant sur les états et les plans parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement, par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, de la liaison routière Tarbes/Bagnères-de-Bigorre - section Soues/Arcizac-Adour, sur les communes d'Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Salles-Adour et Soues.

**Article 2** : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Salles-Adour et Soues, et notifié par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées aux propriétaires et usagers concernés.

Tarbes, le - 7 FEV 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-06-008

Arrêté portant création de l'AFAF d'ADE-LOURDES

*Arrêté portant création de l'AFAF d'ADE-LOURDES*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

n° d'ordre :

**Arrêté préfectoral portant institution  
de l'Association Foncière d'Aménagement  
Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**VU** les dispositions des titres II et III du Livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-17, L. 121-24, L. 123-4, L.123-8, L. 123-9, L. 123-24, L. 123-25, L. 123-30, L. 123-30-1, L. 131-1, L. 133-1 à L. 133-7, R. 121-29, R. 123-16, R. 131-1 et R. 133-1 à R. 133-15, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;

**VU** le décret du 15 juillet 2002, prorogé le 16 juillet 2012, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 21 sur la section TARBES-LOURDES et faisant obligation à l'Etat, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté n° 8542 de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 octobre 2013, ordonnant un Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec exclusion d'emprise dans les communes d'ADÉ et de LOURDES, avec extension sur la commune de JULOS, en liaison avec le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 21 sur la section TARBES-LOURDES ;

**VU** l'arrêté n° 01951 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 24 novembre 2016, modifiant l'arrêté ordonnant susvisé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, entre les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES, avec extension sur la commune de JULOS, tel que défini par l'arrêté ordonnant n° 8542 de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 octobre 2013 ainsi que par l'arrêté modificatif n° 01951 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 24 novembre 2016.

### Article 2 :

L'association est nommée « **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES** ».

Son siège est fixé en **mairie d'ADÉ**.

### Article 3 :

L'association foncière est administrée par un bureau de **dix membres**. Ces membres comprennent :

- Un conseiller départemental,
- Monsieur le Maire d'ADÉ ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Madame le Maire de LOURDES ou un conseiller municipal désigné par elle,
- Monsieur le Maire de JULOS ou un conseiller municipal désigné par lui,
- **Six** propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES, désignés pour une durée de **six ans**. Parmi ces six propriétaires, **trois** sont désignés par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées après avis du Centre national de la propriété forestière, **deux** par le conseil municipal d'ADÉ, et **un** par le conseil municipal de LOURDES.

### Article 4 :

Les fonctions de comptable de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES sont exercées par **Monsieur le Trésorier de LOURDES**.

### Article 5 :

Le comptable de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES.

### Article 6 :

Sont arrêtés les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES reportés en annexe du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de LOURDES, MM. les Maires des communes d'ADÉ et de JULOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un affichage dans les mairies des communes d'ADÉ, de LOURDES et de JULOS dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette publication et d'une notification à chacun des membres de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES.

TARBES, le 06 FEV. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Marc ZARROUATI**



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-06-002

arrêté portant renouvellement et modification d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M.  
**BOURGUETOU Jean Pierre**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 65-2017**  
**portant renouvellement et**  
**modification d'habilitation dans**  
**le domaine funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-276-00012 du 2 octobre 2012 portant renouvellement et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Jean Pierre BOURGUETOU, domicilié 26 rue du 14 juillet à OSSUN (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise 26 rue du 14 juillet à OSSUN (65), présentée par M. Jean Pierre BOURGUETOU le 20 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise exploitée par M. Jean Pierre BOURGUETOU et dont le siège social est fixé 26 rue du 14 juillet à OSSUN (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (**porteur, fossoyeur**).

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 17-65-71.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 22 octobre 2022.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

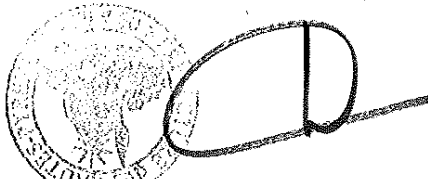
Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Ossun pour information.

Tarbes, le / 6 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-31-007

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports établie avec la préfète du département de l'Ariège



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'ARIÈGE

## **Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

Et

La préfète du département de l'Ariège, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

#### **1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et traite les réquisitions judiciaires et les demandes de communication des services de police et de gendarmerie, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les services préfectoraux du délégant, s'agissant notamment des passeports non-biométriques et des demandes de CNI déposées avant la bascule des CNI dans TES et conservées sous format papier ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure d'interdiction de sortie du territoire ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie

du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de l'Ariège, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Ariège :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- la directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

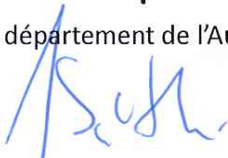
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 janvier 2017

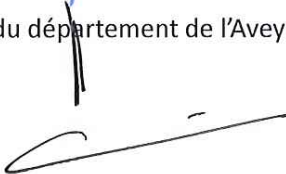
La préfète du département de l'Ariège,  
Déléguée



La préfète du département de l'Aude,  
Déléguée



Le préfet du département de l'Aveyron,  
Délégué



Le préfet du département du Gard,  
Délégué



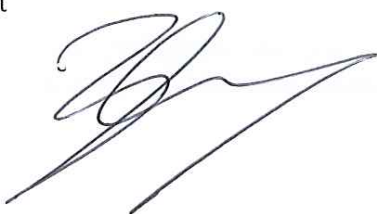
Le préfet du département du Gers,  
Délégué



Le préfet du département de la Haute-Garonne,  
Délégué



La préfète du département des Hautes-Pyrénées,  
Déléguée



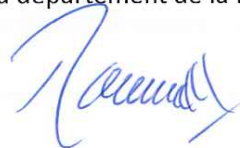
Le préfet du département de l'Hérault,  
Délégué



La préfète du département du Lot,  
Déléguée



Le préfet du département de la Lozère,  
Délégué



Le préfet du département des Pyrénées-Orientales,  
Délégué



Le préfet du département du Tarn,  
Délégué



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne,  
Délégué





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-31-006

Convention de délégation de gestion en matière de cartes  
nationales d'identité et de passeports établie avec le préfet  
du département de l'Hérault



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'HERAULT

## **Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

Et

Le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de "**délégaire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au délégaire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégaire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégaire**

#### **1. Le délégaire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui

sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et enregistre les déclarations de perte ou de vol et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure

d'interdiction de sortie du territoire ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Hérault :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 JAN. 2017

Le préfet du département de l'Hérault,  
Délégué



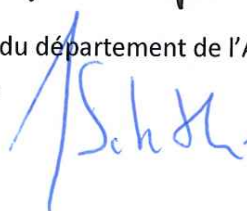
Le préfet de la région Occitanie, préfet du  
département de Haute-Garonne,  
Délégué,



La préfète du département de l'Ariège,  
Délégué,



Le préfet du département de l'Aude,  
Délégué,




Le préfet du département de l'Aveyron,  
Délégué,



Le préfet du département du Gard  
Délégué,



Le préfet du département du Gers  
Délégrant



La préfète du département des Hautes-Pyrénées  
Délégrant



La préfète du département du Lot  
Délégrant



Le préfet du département de la Lozère  
Délégrant



Le préfet du département des Pyrénées-  
Orientales  
Délégrant



Le préfet du département du Tarn  
Délégrant



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne  
Délégrant

